CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de remplacement de la toiture de Kahani

Affaire n° 46/TRAV/2026

Marché public de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Et par référence au clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Direction des Achats, de la Logistique
Cellule Marchés
BP 04 - 1, Rue de l'Hôpital
97600 MAMOUDZOU
Tél : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr
Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de remplacement de la toiture de Kahani
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Période de garantie de parfait achèvement
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'opération 6
3.2 - Contrôle technique 6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Missions 7
7 - Durée et délais d'exécution 7
7.1 - Durée du contrat 7
8 - Prix 8
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
8.2 - Forfait de rémunération 8
8.3 - Modalités de variation des prix 9
9 - Avance 10
10 - Modalités de règlement des comptes 10
10.1 - Délai global de paiement 10
10.2 - Paiement des cotraitants 10
10.3 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Engagement du maître d'œuvre 11
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 11
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 12
12 - Conditions d'exécution des prestations 13
12.1 - Présentation des livrables 13
12.2 - Emission des ordres de services 14
12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 15
12.4 - Instruction des mémoires en réclamation 16
12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations 16
12.6 - Achèvement de la mission 16
13 - Développement durable 16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités de retard 16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 19
16 - Assurances 19
17 - Clause de réexamen 19
17-1– Modifications du projet ou du coût en phase études (clause de réexamen) 20
a) Incidences des modifications sur le coût prévisionnel des travaux 20
b) Incidence des modifications sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre 21

c) Incidence du résultat des négociations des marchés de travaux sur le forfait de maîtrise d'œuvre (clause de réexamen) 21
18 - Résiliation du contrat 21
18.1 - Conditions de résiliation 21
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21
19 - Règlement des litiges et langues 22
20 - Dérogations 22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

- **Marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de remplacement de la toiture de Kahani**

Lieu(x) d'exécution :
HÔPITAL de KAHANI
97670 Ouangani

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Titulaire du marché

Le « titulaire » ou « maitre d'œuvre » est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui conclut le présent marché avec le maitre d'ouvrage.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le maître d'œuvre doit :

- En informer sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- Proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le maître d'œuvre est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le maître d'œuvre dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée. Les informations, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-MOE.

A défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

1.4 – Sous-traitance

Sans objet

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le rapport d'expertise de PARALLELES O.I.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra dx²onc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

Mission(s)	Désignation
DIAG	Diagnostic
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
DCE	Dossier de consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

Le marché prendra effet à la date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (telle que définie à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux).

8 - Prix

8.1 – Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation et à la gestion des déchets ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, ainsi qu'aux montants HT définitifs des autres missions et missions complémentaires définies à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Les autres missions et missions complémentaires restent rémunérées sur la base des montants HT définitifs indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 – Forme du prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire.
Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 8.6 ci-après

8.4 – Mois d'établissement

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (date de remise des offres)

8.5 – Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des travaux publics.

8.6 - Modalités de variation des prix – clause de réexamen

La révision prévue par l'article 8.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (Coeff.) de révision donnée par la formule :

Coeff. = 0,15 + 0,85 Im / Io

dans laquelle :

Io est l'index Ingénierie du mois mo mois de la date limite de remise de l'étude (mois d'établissement du prix fixé à l'article 7.3 ci-dessus).

Im est l'index Ingénierie du mois m (mois de révision) : ce mois m est déterminé comme suivant les éléments :

- **Pour les éléments d'étude DIAG, APS, APD, PRO, DCE (y compris DPGF) et ACT**

a) Si la durée d'exécution de l'élément est inférieure ou égale à un mois :
- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître de l'ouvrage ;

b) Si la durée d'exécution de l'élément est supérieure à un mois :
- Index du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître de l'ouvrage.

- **Pour l'élément VISA**

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus est remis au Maître d'ouvrage.

- **Pour l'élément DET et les missions complémentaires retenues**

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

- **Pour l'élément AOR**

Il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents demandés ont été remis au Maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

8.7 - Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :
- Dès que les index correspondants sont publiés ;
- En fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte

d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations où à leur date de réalisation, si celle-ci est antérieure.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.3 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.4 - Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.
La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du Code de la Commande Publique, et dans la limite des échéanciers suivants par dérogation à l'article 11.6.1 du CCAG-MOE :

Mission(s)	Modalités de rémunération
DIAG	- **80 %** à la remise des documents - **20 %** après approbation par le Maître d'Ouvrage
AVP	- **80 %** à la remise des documents - **20 %** après approbation par le Maître d'Ouvrage
PRO/DCE	- **40 %** (du montant PRO/ DCE) à la remise du PRO - **20 %** (du montant PRO/ DCE) après approbation du PRO - **20 %** (du montant PRO/ DCE) à la remise du DCE avec démarche contractuelle - **20 %** (du montant PRO/ DCE) à l'approbation du DCE/ démarche contractuelle
ACT	- Remise du rapport d'analyse des candidatures et des offres avant négociations le cas échéant : **40 %** ; - Remise du rapport final d'analyse des offres (ou rapport après négociations le cas échéant): **40 %** ; - Après notification des marchés de travaux (et mise au point si nécessaire) : **20%**.
VISA	- **95** % en fonction de l'avancement du chantier sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentés au visa du Maître d'Œuvre. - **5 %** à la remise du décompte général définitif des travaux (DGD)
DET	- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **85 %** ; - A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après réception du rapport du maître d'œuvre ayant trait aux réclamations éventuelles des entreprises : **15 %.**
AOR	- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables - A la réception : **20** %; - A la remise du dossier des ouvrages exécutés validé préalablement par le maître d'ouvrage : **40** % ; - A l'achèvement des levées de réserves : **20 %** ; - A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : **20 % .**

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage : 500 000€HT

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APS sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 2,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

12.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nbre exemplaires
AVP	Avant-projet	4 semaines	2 ex papier + 1 version numérique
PRO	Etudes de projet	3 semaines	2 ex papier + 1 version numérique

DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 semaines	2 ex papier + 1 version numérique
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	2 semaines	
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 semaines	1 ex papier + 1 version numérique

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :
- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédente prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de
AVP	Avant-projet	2 semaines
PRO	Etudes de projet	2 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.
L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

12.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

ATTENTION : Les ordres de services ayant un impact financier ou de délai sur le marché devront être préalablement validés par le MOA.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à l'article 15.1 du présent CCP.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :
- notification de la date de commencement des travaux

12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 15 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

12.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.6 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

À cette fin, le titulaire veille à organiser les déplacements et les interventions sur site nécessaires à l'exécution des prestations de manière à en limiter les incidences environnementales, dans le respect des exigences de présence prévues au marché.

Le titulaire met également en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du marché, les mesures et engagements environnementaux présentés dans son offre.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment au cours de l'exécution du marché, demander au titulaire tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des présentes conditions environnementales d'exécution ainsi que des engagements environnementaux présentés dans son offre. Le titulaire transmet les éléments demandés dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du maître d'œuvre dans ce délai ou si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent comme suit :

L'ensemble des pénalités stipulées à l'article 15 dérogent à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE

Eléments de mission, prestations, documents …	**Point de départ du délai d'exécution, d'intervention ou de remise de documents**	**Délai d'exécution, d'intervention ou de remise de documents MAXIMUM**	**Pénalités de retard, d'absence ou d'infraction**
AVP	Date de la notification de la décision acceptant le DIAG indiquant la faisabilité de l'opération	4 semaines	100 € nets par jour calendaire de retard
PRO/DCE avec démarche contractuelle et DPGF	Date de la notification de la décision acceptant l'APD	3 semaines + 2 semaines	100 € nets par jour calendaire de retard
ACT :			
Remise du rapport final d'analyse des offres (ou rapport après négociations le cas échéant) Mise au point du marché (le cas échéant)	Date de réception par le maître d'œuvre des candidatures des entreprises de travaux	2 semaines	100 € nets par jour calendaire de retard
VISA	Cette étape intervient tout au long de la « phase chantier » Date de réception du document soumis à VISA	Pour chaque pièce soumise au visa du maître d'œuvre, ce dernier disposera d'un délai maximum de 2 semaines pour émettre son visa notamment en ce qui concerne : L'approbation des plans d'exécution, des notes de calculs, des matériels et matériaux	100 € nets par jour calendaire de retard
DET	Date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux	Durée du chantier	
Organisation & pilotage des réunions de chantier hebdomadaire	Réunions organisées par le maître d'œuvre	Durée des réunions en fonction de l'avancement des travaux et des sujets abordés	300 € nets par absence 150 € nets par retard (supérieur à ¼ heure)
Rédaction des comptes rendus hebdomadaire de réunion de chantier et autres réunion organisées par le maître d'œuvre ou à la demande du maître	A la suite de chaque réunion	48h	50 € nets par jour calendaire de retard

d'ouvrage			
Documents permettant d'établir les ordres de services	A compter de la réception des éléments/ informations des entreprises et/ou du maître d'ouvrage	5 jours calendaires	150 € nets par jour calendaire de retard à compter de la date où le document aurait dû être transmis et celle où il l'a été réellement
Rédaction des ordres de services	A compter de l'accord du maître d'ouvrage pour rédiger l'ordre de service	2 jours calendaires	150 € nets par jour calendaire de retard à compter de la date où le document aurait dû être transmis et celle où il l'a été réellement
Etablissement des fiches modificatives de travaux (vérification, rédaction et signature)	A compter de la réception du devis de l'entreprise	5 jours calendaires	150 € nets par jour calendaire de retard à compter de la date où le document aurait dû être transmis et celle où il l'a été réellement
Vérification des devis complémentaires	Date de réception du document	2 jours calendaires	50 nets par jour calendaire de retard
Instruction des mémoires en réclamation	Date de l'accusé de réception du document	1 mois	200 € nets par jour calendaire de retard
AOR			
Rédaction et envoi des PV des OPR, des PV de levée de réserves (utilisation des formulaires EXE) et propositions complémentaires le cas échéant (pour chaque réception)	Date à laquelle les OPR/ levée de réserves ont lieu Date à laquelle est réceptionnée la proposition	7 jours calendaires	200 € nets par jour calendaire de retard
Vérification DOE avant transmission au maître d'ouvrage	Date de la remise du DOE par le titulaire du marché de travaux	2 semaines	300 € nets par jour calendaire de retard
Rédaction du bilan définitif financier, administratif, technique et planning	A remettre avec le décompte général des marchés de travaux		300 € nets par jour calendaire de retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage envisage de souscrire les assurances suivantes :
- Assurance « Tous risques chantier » couvrant les dommages matériels accidentels occasionnés en cours de travaux aux ouvrages, équipements et matériaux
- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux).
- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lors de l'exécution des travaux

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

17-1– Modifications du projet ou du coût en phase études

Lors des études postérieures à l'AVP, des modifications dans la consistance du projet ou du coût prévisionnel sont classées par le maître d'ouvrage dans l'une des quatre catégories ci-après :

Catégorie 1 - Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception :

- Par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ;
- Dans le but d'améliorer le rapport qualité prix des prestations dans le respect du programme ;

Catégorie 2 - Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme. Ces modifications sont demandées par le maître de l'ouvrage, le contrôleur technique ou le coordonnateur en matière de sécurité des travailleurs et protection de la santé au-delà de l'AVP.

Catégorie 3 - Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (par suite d'un changement de réglementation ou d'aléas imprévisible, par exemple).

Catégorie 4 – Modifications du coût prévisionnel sans modification de la consistance du projet (par exemple variation du coût après variation brutale de prix d'un matériau ou équipement).

a) Incidences des modifications sur le coût prévisionnel des travaux

- Catégorie 1

L'incidence financière des modifications de catégorie 1 ne peut en aucun cas donner droit, ni à une modification du coût prévisionnel contractuel ni à une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre (bien que les travaux ne puissent être exécutés qu'après accord du maître d'ouvrage).

- Catégories 2 et 3

Lorsque ces modifications interviennent lors des études, leur coût est évalué par le maître d'œuvre aux conditions économique du mois Mo du présent marché.

L'incidence financière des modifications de catégories 2 et 3 est répercutée dans le coût prévisionnel contractuel. La rémunération du maître d'œuvre est corrigée en conséquence par le biais d'une modification du marché public.

- Catégorie 4

L'incidence financière des modifications de catégorie 4 n'est pas répercutée dans le coût prévisionnel contractuel, la rémunération du maître d'œuvre n'est pas modifiée.
Toutefois pour l'application des dispositions de l'article 17 concernant le calcul d'une éventuelle pénalité, le coût total constaté à l'issue de la consultation des entreprises de travaux est corrigé

de façon à ce que les conséquences financières des modifications de catégorie 4 sur ce coût soient annulées.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des clauses réglementaires et contractuelles pouvant conduire à une demande d'adaptation des études sans rémunération supplémentaire dans le but de rétablir la cohérence entre le coût prévisionnel (C) et le coût constaté.

b) Incidence des modifications sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre

En application des dispositions des articles R.2432-2 à 5 du Code de la Commande Publique, les modifications du forfait de rémunération du maître d'œuvre résultant des dispositions du présent article feront l'objet d'une modification du marché publics après négociation entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

c) Incidence du résultat des négociations des marchés de travaux sur le forfait de maîtrise d'œuvre (clause de réexamen)

La négociation avec les entreprises de travaux ayant répondu à la consultation fait partie intégrante de la mission du maître d'œuvre. Ce dernier ne pourra donc pas prétendre à une indemnité résultant de la négociation positive pour le maître d'ouvrage ou à une rémunération complémentaire en cas de consultation infructueuse ou de négociations multiples.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.5 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre